



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/34/242

19 septembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Trente-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE  
A L'ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION

MESURES D'ASSISTANCE A LA REPUBLIQUE DOMINICAINE ET A LA DOMINIQUE  
A LA SUITE DES DEGATS CATASTROPHIQUES CAUSES DANS CES PAYS PAR LE  
CYCLONE "DAVID" ET LE CYCLONE "FREDERIC"

Lettre datée du 17 septembre 1979, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Comme suite à la décision adoptée par le Groupe latino-américain, que j'ai l'honneur de présider pendant le mois de septembre, j'ai l'honneur de proposer, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription par votre intermédiaire à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de la question intitulée "Mesures d'assistance à la République dominicaine et à la Dominique à la suite des dégâts catastrophiques causés dans ces pays par le cyclone "David" et le cyclone "Frédéric". Cette question présente un caractère d'importance et d'urgence, étant donné l'ampleur tragique des dommages que la fureur des éléments a causés dans ces deux pays de la région latino-américaine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur, vous trouverez joint à la présente un mémoire explicatif.

L'Ambassadeur du Panama,

Président du Groupe latino-américain  
pour le mois de septembre 1979,

(Signé) Jorge E. ILLUECA

ANNEXE

Mémoire Explicatif

1. La République dominicaine et la Dominique, Etats Membres de l'ONU qui appartiennent à la région latino-américaine, ont subi les 29 et 31 août et le 1er septembre 1979 la furie du cyclone "David", qui est considéré comme le cyclone le plus violent ayant frappé les îles des Caraïbes depuis le début du siècle.
2. Les souffrances et les malheurs de la population ont été cruellement aggravés le 3 septembre par le passage dans la région dévastée, du cyclone "Frédéric", alors même que les premiers secours parvenaient aux victimes du cyclone précédent.
3. La gravité de la situation dans les pays touchés ressort des estimations qui, pour les pertes en vies humaines, atteindraient le chiffre de 4 000, et pour les pertes économiques, le chiffre de 1 milliard de dollars.
4. L'ampleur incroyable des dégâts causés dans les deux pays par ces forces incontrôlables de la nature est décrite dans les rapports de situation du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, rapports qui, en ce qui concerne la République dominicaine, portent les numéros 1 du 3 septembre, 2 du 4 septembre, 3 du 5 septembre, 5 du 7 septembre, 6 du 8 septembre, 7 du 10 septembre, 8 du 11 septembre, 9 du 13 septembre et 10 du 17 septembre 1979, et en ce qui concerne la Dominique, les numéros 1, sans date, 2 du 31 août, 3 du 1er septembre, 4 du 2 septembre, 5 du 2 septembre, 6 du 3 septembre, 7 du 4 septembre, 8 du 6 septembre, 9 du 8 septembre, 10 du 10 septembre, 11 du 12 septembre et 12 du 14 septembre 1979. Ces rapports de situation figurent dans les télégrammes pertinents adressés au Bureau de liaison de New York par le Bureau du Coordonnateur à Genève.
5. Les renseignements figurant dans les rapports de situation établis par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ont été complétés le jeudi 13 septembre devant le Groupe latino-américain par M. Kenneth Dadzie, Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui était porteur d'un message du Secrétaire général de l'ONU, ainsi que par M. Ilhan Lüttem, Directeur du Bureau de liaison de New York du Bureau du Coordonnateur. Ces éminents fonctionnaires sont en mesure de fournir des renseignements complémentaires sur la question proposée si le Bureau de l'Assemblée en fait la demande.
6. L'Organisation des Nations Unies a su montrer l'intérêt qu'elle attachait à promouvoir l'efficacité d'un système mondial de mobilisation et de coordination des secours en cas de catastrophe. Elle s'est également chargée de réunir et de diffuser des renseignements sur l'évaluation des dommages, les besoins prioritaires et l'assistance que pouvaient fournir les donateurs, étant donné que ces activités de secours font partie intégrante de la politique internationale de développement poursuivie par les Etats et les organisations internationales.

7. C'est pourquoi il est urgent d'obtenir sans retard, au titre de la question dont l'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session est proposée, l'aide massive de la communauté internationale et du système des Nations Unies pour sauver non moins de 500 000 êtres humains de la famine et du désespoir et entreprendre les travaux de reconstruction que nécessite l'infrastructure de la République dominicaine et de la Dominique après les dommages considérables occasionnés par les catastrophes naturelles qui viennent d'être évoquées.

8. Le Groupe latino-américain sait que l'assistance qui est fournie aux Etats Membres ayant subi des catastrophes aussi importantes que celles qui ont frappé la République dominicaine et la Dominique est l'expression du principe de solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies et appuyé par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à l'assistance en cas de catastrophe.

9. En invoquant ce principe de solidarité internationale, le Groupe latino-américain propose formellement que soit inscrite à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Mesures d'assistance à la République dominicaine et la Dominique à la suite des dégâts catastrophiques causés dans ces pays par le cyclone 'David' et le cyclone 'Frédéric'", question dont le caractère d'importance et d'urgence immédiate ne fait aucun doute.

10. Conformément à la demande présentée par la République dominicaine, qui est le pays le plus touché, le Groupe latino-américain se permet de recommander que la question proposée soit examinée par la Deuxième Commission. Un projet de résolution sera présenté en temps voulu en consultation avec le Secrétariat et les Etats touchés.

-----